



# Assemblée générale

Distr. générale  
25 mars 2010  
Français  
Original: anglais

---

## Conseil des droits de l'homme

Quatorzième session

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement**

### **Rapport du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression**

Additif

## **Déclaration commune marquant dix années de collaboration: les 10 principaux obstacles à la liberté d'expression à surmonter au cours de la prochaine décennie\***

---

\* Soumission tardive.

## **Déclaration commune marquant dix années de collaboration: les 10 principaux obstacles à la liberté d'expression à surmonter au cours de la prochaine décennie**

Le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, Frank La Rue, a l'honneur de remettre au Conseil des droits de l'homme, en annexe au présent document, la déclaration intitulée «Dix grandes menaces qui pèseront sur la liberté d'expression au cours des dix prochaines années» qu'il a établie conjointement avec le Représentant de l'OSCE sur la liberté des médias, Miklos Haraszti, la Rapporteuse spéciale de l'Organisation des États américains chargée de la liberté d'expression, Catalina Botero, et la Rapporteuse spéciale sur la liberté d'expression et l'accès à l'information de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, Faith Pansy Tlakula.

## Annexe

### **Déclaration commune marquant dix années de collaboration: 10 grandes menaces qui pèseront sur la liberté d'expression au cours des dix prochaines années**

Le Rapporteur spécial de l'Organisation des Nations Unies sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, le Représentant pour la liberté des médias de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), la Rapporteuse spéciale de l'Organisation des États américains (OEA) chargée de la liberté d'expression et la Rapporteuse spéciale sur la liberté d'expression et l'accès à l'information de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples;

*Réunis* à Washington le 2 février 2010, avec l'assistance de l'organisation *ARTICLE 19, Global Campaign for Free Expression* et du *Centre for Law and Democracy*;

*Rappelant et réaffirmant* leurs déclarations communes des 26 novembre 1999, 30 novembre 2000, 20 novembre 2001, 10 décembre 2002, 18 décembre 2003, 6 décembre 2004, 21 décembre 2005, 19 décembre 2006, 12 décembre 2007 et 10 décembre 2008;

*Soulignant* une fois de plus l'importance fondamentale de la liberté d'expression et, en particulier, des principes de la diversité et du pluralisme, à la fois inhérente à la défense de tous les autres droits, et indispensable à celle-ci, et l'un des fondements de la démocratie;

*Reconnaissant* les acquis nombreux et importants enregistrés depuis l'adoption de leur première déclaration commune, en novembre 1999, en ce qui concerne le respect de la liberté d'expression, notamment le droit à l'information, et le développement considérable de l'accès à l'Internet;

*Préoccupés* de ce que d'énormes difficultés subsistent néanmoins pour donner plein effet au droit à la liberté d'expression, dont les régimes juridiques restrictifs, les pressions sociales et commerciales, ou encore l'intolérance face à la critique de la part des puissants;

*Notant* que certains des obstacles traditionnels à la liberté d'expression n'ont toujours pas disparu et que de nouvelles difficultés, dues à l'évolution technologique, sociale et politique, sont apparues;

*Conscients* de l'énorme potentiel de l'Internet comme moyen de réaliser le droit à la liberté d'expression et d'information;

*Sachant* la volonté de certains gouvernements de limiter l'Internet et leur refus de reconnaître le caractère unique de ce moyen de communication, et soulignant qu'il faut respecter la liberté d'expression et les autres droits de l'homme dans toute action menée pour appliquer des règles juridiques à l'Internet;

*Soulignant* que, même si, au cours des dix dernières années, la volonté de protéger et de promouvoir la liberté d'expression s'est affirmée de manière impressionnante partout dans le monde, les gouvernements et d'autres entités officielles, les organisations de défense des droits de l'homme et les autres organisations de la société civile doivent prêter une attention bien plus soutenue à ce domaine, tant au niveau national que dans le cadre de la coopération internationale;

*Saluant* l'action impressionnante menée au cours des dix dernières années par les organismes internationaux et les agents de la société civile pour mettre en place des normes internationales de promotion et de protection de la liberté d'expression;

*Adoptent*, le 3 février 2010, la déclaration suivante sur 10 grandes menaces qui pèsent sur la liberté d'expression:

## **1. Mécanismes de contrôle des médias par l'État**

Le contrôle des médias par l'autorité publique, qui est une manière traditionnelle de limiter la liberté d'expression, demeure un problème grave. Ce contrôle prend des formes diverses mais nous sommes particulièrement préoccupés par:

- a) L'ingérence de l'État dans la gestion des médias publics, visant à ce que ceux-ci se transforment en porte-parole de l'État plutôt que d'assumer leur rôle d'organes indépendants au service de l'intérêt public;
- b) Les exigences en matière d'enregistrement de la presse écrite ou de l'accès à l'Internet et de son utilisation;
- c) Le contrôle direct exercé par les pouvoirs publics sur l'octroi des licences et les réglementations auxquelles sont soumis les radiodiffuseurs, ou la surveillance de ces processus par un organe qui n'est indépendant, ni juridiquement ni dans la pratique;
- d) Le recours abusif à la publicité d'État ou à d'autres pouvoirs de l'État pour influencer la ligne éditoriale;
- e) La possession de médias ou leur contrôle dans une vaste mesure par des dirigeants ou des partis politiques;
- f) Les poursuites judiciaires engagées contre les médias indépendants pour des raisons d'ordre politique;
- g) Le maintien de règles juridiques dépassées, comme les lois relatives à la sédition ou les règles contre la publication de fausses nouvelles, qui pénalisent les critiques formulées contre les pouvoirs publics.

## **2. Diffamation**

La pénalisation de la diffamation écrite ou orale, de l'insulte ou de la calomnie, encore en vigueur dans la plupart des pays (quelque 10 pays seulement ont complètement dépenalisé la diffamation) représente une autre menace traditionnelle qui pèse sur la liberté d'expression. Les lois pénalisant la diffamation sont problématiques dans leur ensemble mais nous sommes plus particulièrement préoccupés par les aspects suivants des lois en question:

- a) Bien souvent les lois n'exigent pas que le plaignant prouve les éléments essentiels de l'infraction, tels que la fausseté des allégations et la malveillance;
- b) Les dispositions qui pénalisent les déclarations exactes, la reproduction fidèle de déclaration d'organes officiels ou encore l'expression d'opinions;
- c) La protection de la réputation des organes publics, des symboles ou des drapeaux de l'État, ou de l'État lui-même;
- d) Le fait qu'il n'est pas exigé des représentants de l'État et personnalités publiques qu'ils admettent un degré plus élevé de critiques que les citoyens ordinaires;

- e) La protection des convictions, des écoles de pensée, des idéologies, des religions, des symboles ou des idées religieux;
- f) L'utilisation de la notion de diffamation à l'encontre de groupes de personnes pour pénaliser les discours au-delà du champ strict de l'incitation à la haine;
- g) Les sanctions excessives telles que la peine d'emprisonnement, notamment avec sursis, la perte des droits civils, dont le droit à pratiquer le journalisme, et les amendes d'un montant disproportionné.

### **3. Usage de la violence contre les journalistes**

L'usage de la violence à l'encontre des journalistes reste une menace très grave qui pèse sur la profession, l'année 2009 détenant le record, pour la dernière décennie, du nombre de meurtres de journalistes perpétrés pour des raisons politiques. Les journalistes qui traitent de problèmes sociaux tels que la criminalité organisée ou le trafic de stupéfiants, émettent des critiques à l'égard des pouvoirs publics ou des puissants, décrivent des atteintes aux droits de l'homme ou des faits de corruption ou décrivent la situation dans des zones de conflit sont particulièrement exposés. Conscients que l'impunité augmente le niveau de violence, nous sommes particulièrement préoccupés par les situations caractérisées par:

- a) L'insuffisance de l'attention et des ressources accordées pour empêcher de telles attaques, mener des enquêtes à leur propos et traduire leurs auteurs en justice;
- b) le manque de reconnaissance du fait qu'il faut des mesures spéciales pour lutter contre de telles attaques qui ne visent pas seulement la victime mais aussi le droit de chacun de recevoir des informations et des idées;
- c) L'absence de mesures visant à garantir la protection des journalistes qui ont été déplacés à cause de telles attaques.

### **4. Limites imposées au droit à l'information**

Ces dix dernières années, le droit à l'information a été largement reconnu comme un droit fondamental, notamment par les tribunaux régionaux des droits de l'homme ou d'autres instances compétentes. De très nombreuses lois ont été adoptées, donnant effet à ce droit et cette tendance positive se maintient puisque quelque 50 lois ont été adoptées au cours des dix dernières années. Néanmoins, il reste à surmonter de grandes difficultés. Nous sommes particulièrement préoccupés par:

- a) Le fait qu'une majorité d'États n'ont toujours pas adopté de lois garantissant le droit à l'information;
- b) Le laxisme des lois en vigueur dans de nombreux États;
- c) Le fait que l'application pratique du droit à l'information reste problématique;
- d) Le manque d'ouverture lors des élections, quand le besoin de transparence est particulièrement élevé;
- e) Le fait que de nombreuses organisations intergouvernementales n'ont pas donné effet au droit à l'information en ce qui concerne les informations qu'elles détiennent en tant qu'organismes publics;

f) L'application de lois sur le secret aux journalistes ou à d'autres personnes qui ne sont pas des fonctionnaires, par exemple pour leur imputer une responsabilité en cas de publication ou de diffusion d'informations provenant de fuites.

## **5. Discrimination en ce qui concerne l'exercice du droit à la liberté d'expression**

L'exercice du droit à la liberté d'expression dans des conditions d'égalité est encore loin d'être une réalité et les groupes traditionnellement désavantagés, tels que les femmes, les minorités, les réfugiés, les peuples autochtones et les minorités sexuelles, continuent de lutter pour faire entendre leurs voix et avoir accès à des informations d'intérêt pour eux. Nous sommes particulièrement préoccupés par:

a) Les obstacles à la création de médias par et pour des groupes traditionnellement désavantagés;

b) L'utilisation abusive des lois sur l'incitation à la haine pour empêcher des groupes traditionnellement désavantagés d'engager un débat légitime sur leurs problèmes et leurs préoccupations;

c) L'absence de mesures d'autoréglementation appropriées pour corriger:

i) La sous-représentation des groupes traditionnellement désavantagés parmi les travailleurs de la presse, notamment dans les médias publics;

ii) La couverture insuffisante, notamment par les médias, de problèmes importants pour les groupes traditionnellement désavantagés;

iii) Le caractère répandu de clichés ou d'informations dénigrantes sur les groupes traditionnellement désavantagés diffusés dans la société.

## **6. Pressions commerciales**

Un certain nombre de pressions commerciales pèsent sur la capacité des médias de diffuser du contenu d'intérêt public, souvent coûteux à produire. Nous sommes particulièrement préoccupés par:

a) La concentration horizontale croissante des médias, qui a des conséquences potentielles graves pour la diversité des contenus;

b) Le fractionnement du marché de la publicité et les autres pressions d'ordre commercial, qui débouchent sur des mesures de réduction des coûts entraînant par exemple une diminution du contenu local au profit d'une information divertissante, creuse et peu coûteuse, et une diminution de la pratique du journalisme d'enquête.

c) Le risque que le passage aux fréquences numériques avantage principalement les diffuseurs existants et pousse à d'autres utilisations telles que les télécommunications, au dépens d'une plus grande diversité et d'un accès plus universel, et au détriment des intérêts des médias publics.

## **7. Appui aux sociétés audiovisuelles communautaires et publiques**

Les sociétés audiovisuelles communautaires et publiques peuvent jouer un rôle très important pour ce qui est de fournir des programmes d'intérêt public et de compléter le contenu donné par les diffuseurs commerciaux, et contribuer ainsi à la diversité de

l'information et à la satisfaction des besoins de la population en la matière. Ces sociétés font aujourd'hui face à des difficultés. Nous sommes particulièrement préoccupés par:

- a) Les difficultés de plus en plus fréquentes que rencontrent ces diffuseurs en termes de financement public;
- b) Le fait que de nombreux diffuseurs publics n'ont pas reçu une mission claire de service public;
- c) L'insuffisance de la reconnaissance juridique du secteur de la diffusion communautaire dans des systèmes d'octroi de licences fondés sur des critères adaptés à ce secteur;
- d) Le fait que les diffuseurs communautaires ne bénéficient pas des fréquences appropriées ou ne bénéficient pas de mécanismes d'appui financier appropriés.

## 8. Sécurité et liberté d'expression

La notion de sécurité nationale a toujours été utilisée de manière abusive pour imposer indûment des restrictions importantes à la liberté d'expression; cette tendance est devenue un problème particulier au lendemain des attentats du 11 septembre 2001 et dans le cadre de l'intensification de la lutte contre le terrorisme. Nous sommes particulièrement préoccupés par:

- a) La définition vague ou trop large de termes aussi essentiels que la sécurité ou le terrorisme, ainsi que de ce qui est interdit, comme l'appui au terrorisme ou à l'extrémisme par les communications, l'apologie ou la promotion du terrorisme ou de l'extrémisme, ou encore la simple reproduction de déclarations de terroristes;
- b) L'utilisation abusive de termes vagues pour limiter les discours critiques ou agressifs, dont les protestations sociales, qui ne constituent pas une incitation à la violence;
- c) Les pressions, officielles ou non, exercées sur les médias pour qu'ils ne traitent pas de la question du terrorisme, au motif qu'ils risqueraient ainsi de promouvoir les objectifs poursuivis par les terroristes;
- d) L'utilisation répandue de techniques de surveillance et le contrôle insuffisant des opérations de surveillance, qui ont un effet dissuasif sur l'exercice du droit à la liberté d'expression et compromettent le droit des journalistes de protéger la confidentialité de leurs sources d'information.

## 9. Liberté d'expression sur l'Internet

L'important potentiel de l'Internet en tant que moyen de promouvoir la libre circulation de l'information et des idées n'est pas totalement réalisé à cause de la volonté de certains États de contrôler ce média ou d'en limiter l'utilisation. Nous sommes particulièrement préoccupés par:

- a) La fragmentation de l'Internet par l'imposition de pare-feux et de filtres, ainsi que par des conditions d'enregistrement;
- b) Les interventions de l'État, telles que le blocage de sites Web et de domaines de la Toile, qui donnent accès à des réseaux sociaux et à des contenus créés par les utilisateurs, justifiés par des raisons sociales, historiques et politiques;
- c) Le fait que certaines entreprises qui fournissent des services liés à l'Internet (recherche, accès, dialogue en ligne, publications, etc.) ne s'attachent pas assez à faire

respecter le droit des utilisateurs à user de ces services sans interférence, notamment d'ordre politique;

d) Les règles de compétence juridictionnelle qui permettent d'engager des poursuites n'importe où, particulièrement pour diffamation, et qui poussent à s'en tenir au plus petit dénominateur commun.

## 10. Accès aux technologies de l'information et de la communication

Alors que l'Internet a fourni à plus d'un milliard de personnes un accès sans précédent aux moyens d'information et de communication, la majorité de la population mondiale n'y a pas accès ou n'y a qu'un accès limité. Nous sommes particulièrement préoccupés par:

a) La structure des prix qui ne permet pas aux plus démunis d'accéder à l'Internet;

b) Le fait que, la connectivité n'étant pas complète, les consommateurs des zones rurales ne bénéficient pas toujours de l'accès à l'Internet;

c) L'appui limité aux centres locaux de technologie de l'information et de la communication et à d'autres options d'accès public;

d) L'insuffisance des efforts en matière de formation et d'éducation, tout particulièrement pour les populations pauvres, rurales ou âgées.

Frank La Rue

Rapporteur spécial de l'Organisation des Nations Unies sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression

Miklos Haraszti

Représentant pour la liberté des médias de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE)

Catalina Botero

Rapporteuse spéciale de l'Organisation des États américains (OEA) chargée de la liberté d'expression

Faith Pansy Tlakula

Rapporteuse spéciale sur la liberté d'expression et l'accès à l'information de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples

---